

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

**Avis relatif à l'application de l'arrêté du 17 janvier 2003
concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs**

NOR : *INDI0403869V*

(DIRECTIVE 2002/31/CE DU 22 MARS 2002)

Le présent avis comporte en annexe I les références des couleurs à employer pour la réalisation de l'étiquette devant être apposée sur les climatiseurs à usage domestique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2003, et en annexe II les dimensions des étiquettes.

ANNEXE I

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette prévue par l'arrêté du 17 janvier 2003 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A : 100 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche B : 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche C : 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche D : 100 % de jaune ;

Flèche E : 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche F : 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche G : 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

ANNEXE II

Les dimensions de l'étiquette prévue par l'arrêté concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

